

Paris, le 22 OCT. 2015



2015/D/5352

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs
des établissements publics administratifs**

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Secrétariat général
Service des
ressources humaines

Sous-direction des politiques de
ressources humaines et des relations
sociales

Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Affaire suivie par :
Sonia TAHIRI
sonia.tahiri@culture.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'instruction relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture

PJ : - Instruction en date du 27 juillet 2015 susvisée

- Fichier de recensement
- Fiche méthodologique

Le 8 juillet 2015 a été signé, entre le Ministère de la culture et de la communication et quatre organisations syndicales représentatives (CGT-Culture, CFDT Culture, FSU et liste commune UNSA-CFTC), un accord relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.

L'instruction en date du 27 juillet 2015, publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication n°248, constitue la traduction de cet accord. Elle annule et remplace celle du 15 octobre 1999.

Cette instruction concerne l'ensemble des agents du ministère à l'exception des agents contractuels exerçant en qualité d'enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication.

Elle poursuit le double objectif de clarifier et fiabiliser les conditions de recours au contrat (1) et de sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels aux conditions d'emplois pérennes en leur appliquant une doctrine de gestion spécifique (2).

.../...

1. Recours au contrat dans le strict respect du cadre d'usage défini par le législateur

Le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État et de ses établissements publics administratifs par des fonctionnaires, énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, est réaffirmé.

Le recours à l'emploi contractuel doit donc être strictement limité aux situations prévues par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. L'instruction rappelle, à cet effet, les conditions du bon usage des fondements de recrutement des articles 4-1, 4-2, 6, 6 *quinquies* et 6 *sexies*.

Une définition précise des situations justifiant le recrutement d'un agent contractuel ainsi qu'un meilleur encadrement des durées des contrats et des possibilités de leur renouvellement sont en effet des leviers essentiels pour prévenir la reconstitution de situations de précarité ainsi que les risques de contentieux.

Votre contribution est indispensable à la poursuite de cet objectif qui exige un strict respect des conditions légales de recours au contrat ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de recrutement plus transparente.

Aussi, je vous demande de veiller à l'application des règles de recrutement et de renouvellement de contrats en vigueur rappelées dans l'instruction du 27 juillet 2015.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, un guide pratique portant sur l'emploi contractuel sera prochainement diffusé. Vos services seront préalablement associés à son élaboration.

2. Mise en œuvre d'une doctrine de gestion spécifique

Au regard de notre responsabilité sociale à l'égard des agents contractuels, le ministère s'est doté d'une doctrine de gestion spécifique afin de sécuriser les parcours professionnels dès lors que ces agents ont un lien pérenne avec leur employeur.

Seront visés par la doctrine de gestion spécifique les agents répondant aux critères énoncés dans l'instruction et ainsi réputés appartenir au 8 juillet 2015 au « stock » (1.1 du §I de l'instruction du 27 juillet 2015).

L'objectif poursuivi est d'accompagner, le cas échéant, les agents contractuels appartenant au stock vers l'emploi titulaire, de pérenniser leur lien contractuel avec le ministère ou ses établissements publics et de faciliter leur mobilité.

2.1 Les agents contractuels concernés sont ceux recrutés sur le fondement de l'article 4 (4-1 ou 4-2) et 6 (6-1 dans la version antérieure au 12 mars 2012) de la loi du 11 janvier 1984, qui au **8 juillet 2015** sont soit :

- en contrat à durée indéterminée (CDI),
- en primo-contrat à durée déterminée (CDD) et justifiant d'une ancienneté supérieure à 24 mois,

- en contrat à durée déterminée (CDD) dès que celui-ci a fait l'objet d'au moins un renouvellement, quelle que soit la durée du premier contrat et du ou des renouvellements. Toutefois, le renouvellement doit reposer sur le même fondement de recrutement.

2.2 Sont également concernés par cette doctrine de gestion :

- les agents recrutés sur un emploi dérogatoire, dans l'hypothèse de la révision du cadre dérogatoire de recrutement prévu par le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et sous réserve de dispositions plus favorables.
- les agents recrutés de manière irrégulière sur le fondement de l'article 6 *sexies* (6-2 dans la version antérieure au 12 mars 2012) de la loi du 11 janvier 1984. Le recensement de ces agents sera précédé d'une réflexion à laquelle vous serez associés, au côté des autorités d'emploi et représentants du personnel, permettant d'encadrer et d'harmoniser le recours à ce fondement contractuel.

Dès à présent, il vous est demandé d'établir la liste de tous les agents appartenant au stock eu égard aux critères mentionnés au 2.1 dont vous êtes l'employeur à l'aide du fichier joint. Le retour de ces données est attendu **pour le 6 novembre 2015 au plus tard**. Les réponses doivent être adressées à l'adresse générique suivante : instruction-ANT@culture.gouv.fr

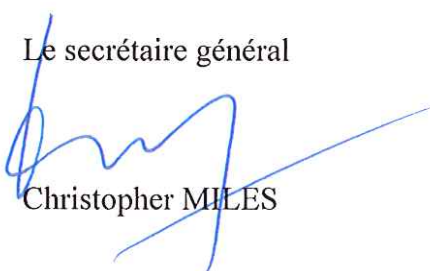
Ces listes seront transmises, via cette adresse, aux directions générales de tutelles (autorités d'emplois) du ministère ainsi qu'au service des ressources humaines. Elles sont par ailleurs communiquées aux membres des Commissions consultatives paritaires (CCP).

Je vous invite à informer et sensibiliser vos instances consultatives quant aux modalités de mise en œuvre de l'instruction.

Concernant les agents composant le stock, j'appelle votre vigilance quant au renouvellement de leur contrat conformément aux principes énoncés dans l'instruction du 27 juillet 2015.

Je vous remercie de bien vouloir faire part au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le secrétaire général



Christopher MILES

